



---

# Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

## Vivre à deux

### Introduction

À l'Île-du-Prince-Édouard, la définition d'un conjoint comprend les conjoints de même sexe, les conjoints mariés et les conjoints de fait (c'est-à-dire ceux qui vivent ensemble sans être légalement mariés).

Dans le cadre de la loi *Family Law Act*, le terme « conjoints » est défini comme suit :

- deux personnes qui sont légalement mariées; ou
- deux personnes ayant vécu une relation conjugale (sexuelle) durant trois ans; ou
- deux personnes qui vivent une relation conjugale (sexuelle) et qui sont les parents naturels ou adoptifs d'un ou plusieurs enfants.

La plupart des habitants de l'Île considèrent que l'expression « conjoints de fait » fait référence à deux personnes qui vivent ensemble mais ne sont pas légalement mariées. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un terme légal, nous l'utiliserons dans la présente brochure. Nous emploierons également l'expression « conjoints mariés » dans le cas des personnes qui sont légalement mariées.

Il est important de savoir que quelle que soit la durée d'une cohabitation, ce facteur ne peut transformer des conjoints de fait en conjoints mariés. Pour être marié, vous devez avoir pris part à une cérémonie de mariage reconnue, célébrée par un membre du clergé, un juge, ou une personne ayant été autorisée à célébrer des mariages à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les conjoints de fait possèdent des droits et obligations similaires à celles des conjoints mariés quant aux pensions alimentaires pour enfants, à la garde des enfants et à l'accès à ceux-ci. Les droits des conjoints de fait diffèrent de ceux des conjoints mariés en ce qui touche la répartition des biens.

## **Droits et responsabilités des conjoints de fait**

### ***Naissance des enfants***

Les enfants nés d'un couple non marié possèdent le même statut juridique que ceux nés de parents mariés. Qu'ils soient mariés ou non, les parents ont les mêmes droits et responsabilités envers leurs enfants.

### ***Adoption***

Les conjoints mariés ou de fait peuvent soumettre une demande conjointe d'adoption.

Si vous avez un enfant, votre conjoint a peut-être le droit de l'adopter à titre de beau-parent. Il est possible que vous deviez obtenir la permission de l'autre parent biologique de l'enfant. Pour obtenir plus d'information, ainsi qu'une liste complète des lignes directrices, communiquez avec les Services d'adoption en composant le 902-368-6511.

### ***Donner un nom à vos enfants***

Les parents ont le choix de donner à leur enfant :

- le nom de famille de l'un des parents;
- une combinaison des noms de famille des parents, dans un ordre quelconque; ou
- un nom de famille entièrement différent de ceux des parents.

Le nom donné à un enfant n'a aucun impact sur les droits ou obligations de chaque parent face à cet enfant.

### ***Accords de cohabitation***

Signer un « accord de cohabitation » est une façon pour vous et votre conjoint d'exprimer vos droits et obligations l'un envers l'autre. Cet accord peut inclure des clauses touchant la propriété des biens, leur répartition en cas de séparation et les obligations de soutien l'un envers l'autre.

La garde des enfants et les droits de visite après une séparation, de même que la pension alimentaire pour enfants ne peuvent pas être stipulés dans une convention de cohabitation.

Pour être mise en vigueur ou être applicable, la convention de cohabitation doit être rédigée par écrit et signée par votre conjoint et vous, de même que par un témoin. Il est préférable de la faire rédiger par un avocat. Si vous épousez votre conjoint après avoir signé une convention de cohabitation, cette dernière est considérée comme un contrat de mariage.

## **Droits et responsabilités après la séparation**

### ***Soutien financier de votre conjoint***

Les conjoints ont l'obligation juridique de se soutenir financièrement l'un l'autre pendant qu'ils cohabitent. Si la relation échoue et qu'ils se séparent ou divorcent, l'une des personnes devra parfois payer une « pension alimentaire » à l'autre.

Si vous avez besoin d'un soutien financier après une séparation, consultez un avocat.

### ***Garde de l'enfant et droits de visite***

Les parents d'enfants, mariés ou non, sont conjointement les gardiens de leurs enfants lorsqu'ils vivent ensemble. Ils ont tous deux un droit égal d'avoir la garde des enfants, s'ils décident de vivre séparément.

Les parents ayant besoin d'aide pour rédiger des ententes de garde et d'accès peuvent utiliser la médiation, le droit collaboratif ou des services de counselling.

S'ils ne peuvent s'entendre, le Tribunal de la famille peut se voir demander de trancher la question. Les tribunaux prendront toujours en considération les intérêts supérieurs des enfants lorsqu'ils détermineront avec quel parent les enfants vivront.

Le parent avec qui les enfants n'habitent pas a presque toujours le droit de visiter ces derniers et d'être informé régulièrement de leur état de santé, de leur éducation et de leur bien-être.

### ***Pension alimentaire pour enfants***

Tous les parents ont l'obligation de soutenir financièrement leurs enfants à charge. Ceci s'applique également à un parent n'ayant jamais habité avec l'enfant. De la même manière, il est possible que vous deviez payer une pension alimentaire pour enfants si vous avez agi envers l'enfant de votre conjoint comme s'il était le vôtre.

Le montant de la pension alimentaire devant être payé par un parent avec qui les enfants n'habitent pas, est déterminé en vertu des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Les Lignes directrices se fondent sur les montants moyens déboursés pour élever des enfants, en fonction des divers niveaux de revenus. Pour déterminer le montant en pension alimentaire qui sera payé, plusieurs facteurs sont pris en considération dont les revenus de la personne payant la pension, le nombre d'enfants et la province où demeure le parent payeur.

Vous pouvez obtenir un exemplaire des tables des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, ainsi que des renseignements supplémentaires concernant les pensions alimentaires pour enfants en communiquant avec la CLIA au numéros 892-0853 ou 1-800-240-9798.

### ***Biens et propriété***

La loi *Family Law Act* traite des biens des personnes mariées. Ceci inclut le domicile, les meubles, l'argent, les placements et l'automobile.

Dans le cas d'un mariage, au moment de la séparation ou du divorce les deux conjoints ont le droit à une part égale (une moitié pour chacun) de ces biens. Le fait que ce soit l'une ou l'autre des personnes qui ait fait l'achat ou qu'un seul nom apparaisse sur le titre de propriété ou sur les documents d'enregistrement n'a aucune espèce d'importance.

Cette répartition égale stipulée par la loi ne s'applique **pas** aux conjoints de fait. Lorsque des conjoints de fait se séparent, la personne dont le nom apparaît sur le titre de propriété ou le reçu relié à un bien pourra peut-être se révéler être la seule à y avoir droit.

Récemment, les tribunaux se sont mis à examiner plus attentivement les biens des conjoints de fait. Si vous avez contribué du temps ou de l'argent en rapport avec un bien appartenant à votre conjoint, ou si vous aviez tous les deux l'intention de le considérer comme un bien commun, la loi peut maintenant vous aider à obtenir une part de ce bien après votre séparation. Si vous êtes dans cette situation, vous devriez consulter un avocat. Dans le but de s'éviter des difficultés, il est important que les conjoints de fait possèdent conjointement leurs biens, maintiennent un décompte exact et conservent les reçus de leurs achats. Une convention de cohabitation est une solution encore meilleure. Une convention de cohabitation est un document juridique dans lequel vous précisez vos droits et obligations l'un envers l'autre en cas de séparation.

### ***Règlement des problèmes de droit de la famille***

Si vous vous séparez de votre conjoint, vous souhaitez peut-être obtenir un règlement juridique de vos affaires. Vous pouvez tenter de vous entendre concernant la garde et les droits de visite, la pension alimentaire pour enfants, la pension alimentaire pour conjoint et la répartition de vos biens.

Pour avoir force obligatoire, une entente doit être rédigée par écrit, signée par votre conjoint et vous, et être faite devant témoin. Chacun d'entre vous doit se prévaloir des services de son propre avocat. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous pouvez demander au tribunal d'ordonner un règlement.

## **Autres droits et responsabilités**

### ***Successions***

Il est important que vous et votre conjoint ayez rédigé un testament, afin de vous protéger mutuellement et de pourvoir aux besoins de vos enfants. Si vous n'avez pas de testament valide au moment de votre décès, des lois provinciales détermineront la disposition de vos biens (votre « succession »).

Si vous n'avez aucun testament, votre succession sera distribuée à votre conjoint et à vos enfants.

Si vous êtes une personne à charge et que votre conjoint décède sans que des dispositions aient été prévues pour subvenir à vos besoins ou à ceux des enfants, le tribunal peut ordonner à la succession de vous fournir un soutien. Vous devez avoir été une personne à charge de la personne décédée pendant une période d'au moins trois ans. Cette démarche doit être réalisée rapidement, donc il est important de consulter un avocat à ce propos dès que possible.

### ***Régimes de pension***

Les régimes de pension paient souvent une « prestation de survivant » au conjoint lorsque la personne ayant contribué au régime décède. Certains régimes paieront une prestation de survivant à un conjoint de fait. Ceci dépend du régime.

Les régimes publics tels que le Régime de pensions du Canada, la Pension de retraite des Forces canadiennes, les Allocations aux anciens combattants et la Sécurité de la vieillesse reconnaissent les unions de fait, mais seulement lorsque certaines conditions sont

satisfaites. Les exigences de chaque régime varient et dépendent de facteurs tels que la durée de la relation et du fait qu'il y ait également ou non un conjoint marié. Souvent, le conjoint de fait doit soumettre une réclamation spéciale pour obtenir des prestations, alors qu'un conjoint marié peut se voir accorder ces prestations automatiquement.

Vérifiez soigneusement les exigences des régimes privés et publics pour déterminer si votre conjoint de fait sera couvert. Dans certains cas, des formulaires spéciaux devront être remplis ou certaines démarches particulières devront être réalisées, de votre vivant, pour prouver la nature de la relation.

### ***Assurance-vie***

Vous ne pourrez recevoir des prestations de l'assurance-vie de votre conjoint de fait que si vous en êtes le bénéficiaire désigné.

### ***Indemnisation des accidents du travail***

En vertu du programme d'indemnisation des accidents du travail, les prestations peuvent être accordées au conjoint et enfants à charge survivants d'un travailleur qui est décédé des suites d'un accident relié au travail.

### ***Impôts***

Revenu Canada indique qu'un partenaire dans une union de fait est considéré comme un « conjoint » si vous avez cohabité ensemble pendant une période d'au moins 12 mois dans une relation conjugale (sexuelle) ou si vous avez eu un ou des enfants ensemble. Communiquez avec Revenu Canada pour obtenir plus de renseignements.

### ***Actions en justice***

Bien qu'habituellement un conjoint marié ne puisse être forcé à témoigner contre son conjoint dans la plupart des procès au criminel, un conjoint de fait peut être tenu de témoigner.

En vertu de la loi *Fatal Accidents Act*, un conjoint peut engager une poursuite contre une personne ayant causé la mort de son conjoint lors d'un accident. Vos enfants peuvent également intenter une poursuite.

### ***Dettes***

Vous n'êtes pas responsable des dettes de votre conjoint de fait, à moins que vous n'en ayez été le cosignataire ou que vous ayez signé une entente stipulant que vous alliez les payer.

### ***Autres indemnités***

De nombreux régimes de soins médicaux et de soins dentaires couvriront le conjoint de fait et les enfants. Consultez votre régime pour obtenir des informations plus précises.

### ***Aide sociale***

Les partenaires d'une union de fait seront considérés comme une famille si vous faites une demande d'aide sociale. Les revenus et les dépenses des deux conjoints seront évalués et les prestations seront versées en fonction d'une entité, c'est à dire la famille, et non pas en fonction de deux personnes individuelles.

### ***Droits de la personne***

La loi provinciale *Human Rights Act* interdit toute forme de discrimination en matière :

- d'emploi;
- d'hébergement;
- de location ou de vente de biens et de propriété;
- d'adhésion à des associations professionnelles, commerciales ou sectorielles, ou à des organisations syndicales;
- de publications, de radiodiffusion, d'affichages publics et d'annonces;
- de services et d'installations destinés au public; ou
- de bénévolat.

Est également incluse toute forme de discrimination fondée sur :

- l'âge;
- l'association;
- la couleur de la peau, la race et l'origine ethnique ou nationale;
- les croyances ou la religion;
- une condamnation criminelle (au plan de l'emploi);
- la situation de famille;
- l'état matrimonial;
- un handicap physique ou intellectuel;
- les opinions politiques;
- le sexe;
- l'orientation sexuelle;
- la source des revenus; ou
- le fait d'avoir soumis une plainte ou d'avoir témoigner ou prêter assistance en vertu de la loi provinciale *Human Rights Act*.

Vos droits à ce chapitre ne peuvent vous être retirés sur le plan juridique.

Si vous croyez avoir reçu un traitement discriminatoire parce que vous vivez en union de fait, communiquez avec la Commission des droits de la personne. Leur numéro de téléphone sans frais est le 1 (800) 237-5031.

La Charte canadienne des droits et libertés interdit également la discrimination dans le cadre des lois et des activités gouvernementales. Bien que la discrimination en fonction du statut matrimonial ne soit pas mentionnée explicitement, la plupart des experts estiment que cette situation est couverte par la Charte.

La présente brochure a été publiée par la Community Legal Information Association of Prince Edward Island Inc. (CLIA). Elle contient des renseignements d'ordre général concernant la loi. Elle ne présente pas une exposition complète de la loi sur ce sujet et elle ne remplace pas un avis juridique.

Si vous avez besoin de conseils juridiques, consultez un avocat. Si vous ne connaissez pas d'avocat, communiquez avec le Service de référence aux avocats en composant le 902-892-0853 ou le 1-800-240-9798. Une consultation de 30 minutes avec un avocat par le biais de ce service vous coûtera 10 \$ plus les taxes.

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le Bureau du procureur général de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. La CLIA fournit aux citoyens de l'Î.-P.-É. des renseignements compréhensibles et utiles concernant nos lois et notre système juridique.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez nous téléphoner au 892-0853 ou au 1-800-240-9798, visiter notre site Web ([www.cliapei.ca](http://www.cliapei.ca)) ou nous envoyer un courriel à l'adresse [clia@cliapei.ca](mailto:clia@cliapei.ca).

La reproduction du présent document à des fins non commerciales est encouragée.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN 978-1-894267-50-2

Publié en juin 2008

Révisé en janvier 2010